

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER**



Procès-verbal de la session ordinaire des membres du conseil de la municipalité de Colombier, tenue le deuxième mardi du mois, soit le 10 décembre 2024 à 19h00 à la salle Narcisse Tremblay, sous la présidence de madame la maire, Claire Savard.

Présents :

Caroline Tremblay	Conseillère siège	2
David Dumont	Conseiller siège	3
Catherine Conroy	Conseillère siège	5
Alain Gauthier	Conseiller siège	6

Absents :

Joannie Tremblay-Miller	Conseillère siège	1
Marcel Dumont	Conseiller siège	4

Assistaient également à la session :

Milaine Charron Directrice générale et greffière-trésorière

PROCÈS-VERBAL

1. PRÉLIMINAIRE

- 1.1 Ouverture et mot du maire
- 1.2 Vérification du quorum
- 1.3 Acceptation de l'ordre du jour du 10 décembre 2024
- 1.4 Acceptation des affaires nouvelles

2. ADMINISTRATION

- 2.1 Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2024
- 2.2 Calendrier des séances ordinaires du conseil municipal 2025
- 2.3 Fermeture du bureau municipal pour la période des fêtes
- 2.4 Soutien à la ville de Saint-Siméon
- 2.5 Prise en compte des besoins des personnes handicapées dans les mesures d'urgence en cas d'évacuation
- 2.6 Facture aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec
- 2.7 Règlement 2024-04, sur la régie interne des séances du conseil municipal de Colombier

3. GESTION FINANCIÈRE

- 3.1 Acceptation des comptes à payer de novembre 2024
- 3.2 Acceptation des dépenses incompressibles de novembre 2024
- 3.3 Engagement de crédit pour le mois de décembre 2024
- 3.4 Engagement du responsable à la patinoire et de la glissade parc des sports
- 3.5 Augmentation du taux horaire de la directrice générale
- 3.6 Augmentation du taux de vacances annuelles de la greffière-trésorière adjointe
- 3.7 Diminution d'heures du responsable des loisirs, sports et culture
- 3.8 Avis de motion règlement 2025-01
- 3.9 Dépôt du projet de règlement 2025-01
- 3.10 Avis de motion règlement 2025-02
- 3.11 Dépôt du projet de règlement 2025-02

4. HYGIÈNE DU MILIEU

4.1 Octroi de contrat à la firme Tetra Tech QI pour une étude de mise aux normes du traitement des eaux usées

5 TRANSPORTS ET VOIRIE MUNICIPALE

5.1 Volet entretien du réseau local (ERL)

6. AFFAIRES NOUVELLES

6.1 Demande au programme TECQ 2019-2024

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

8 FERMETURE

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

Madame la maire ouvre la session. Elle souhaite la bienvenue à tous.

VÉRIFICATION DU QUORUM

Cinq (5) membres du conseil sont présents, il y a donc quorum.

2024-12-10-177

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 10 DÉCEMBRE 2024

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE l'ordre du jour du 10 décembre 2024 soit accepté tel que proposé.

Claire Savard, maire

2024-12-10-178

INSCRIPTION AUX AFFAIRES NOUVELLES

Monsieur David Dumont propose que l'item "**AFFAIRES NOUVELLES**" demeure ouvert jusqu'à la levée de la session.

2024-12-10-179

**ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU 12 NOVEMBRE 2024**

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 12 novembre 2024 soit accepté tel que proposé.

Claire Savard, maire

2024-12-10-180
CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL 2025

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec oblige les municipalités locales à tenir une séance au moins une fois par mois. Cependant, cette loi n'impose aucune exigence quant au jour où cette séance peut être tenue ;

CONSIDÉRANT QUE cet article prévoit que le conseil municipal doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Caroline Tremblay-Boulianne

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le calendrier ci-après, soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025 qui se tiendront le deuxième mardi de chaque mois et débiteront à 19h00 ;

22 janvier 2025	13 mai 2025	09 septembre 2025
11 février 2025	10 juin 2025	1 ^{er} octobre 2025
11 mars 2025	08 juillet 2025	11 novembre 2025
08 avril 2025	12 août 2025	09 décembre 2025

QU'exceptionnellement pour la séance de janvier 2025, elle sera le mercredi 22 janvier. La séance d'octobre est fixée au 1^{er} octobre dû aux élections générales municipales.

Claire Savard, maire

2024-12-10-181
FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE DES FÊTES

CONSIDÉRANT QUE Depuis plusieurs années, le bureau municipal ferme pour une période de deux (2) semaines pendant les fêtes ;

CONSIDÉRANT QUE les employés sont payés en salaire régulier et férié pendant cette période ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le bureau municipal soit fermé du 20 décembre 2024 dès 12h00, et ce, jusqu'au 5 janvier 2025 inclusivement ;

QU'en cas d'urgence, un service sera maintenu. Un message sur la boîte vocale du bureau municipal indiquera les numéros pour joindre les personnes concernées.

Claire Savard, maire

2024-12-10-182

DEMANDE AU MTQ – PROBLÉMATIQUE SUR LA ROUTE 138, ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE ET LA VILLE DE LA MALBAIE

- CONSIDÉRANT QU' il y a peu d'endroits où l'on peut dépasser, entre Baie-Sainte-Catherine et la Malbaie, que des conducteurs s'impatientent et dépassent souvent à des endroits inappropriés et que lorsque le dépassement est autorisé, il arrive très souvent que ce soient les camions-remorques qui se dépassent et nuisent à la circulation des autres véhicules ;
- CONSIDÉRANT QUE le service de traversiers entre Baie-Sainte-Catherine et Tadoussac force les usagers de la route à rouler plus rapidement pour ne pas manquer le traversier. De plus, depuis quelques années, le service est sporadiquement interrompu ce qui cause de longues files de véhicules ;
- CONSIDÉRANT QUE les matières transportées par les véhicules lourds sont très souvent dangereuses et qu'un accident pourrait causer de très graves préjudices à l'environnement ;
- CONSIDÉRANT QUE l'état de la chaussée entre Baie-Sainte-Catherine et La Malbaie laisse grandement à désirer ;
- CONSIDÉRANT QUE les courbes sont très prononcées, ce qui rend ce secteur très dangereux, dont deux sections qui ont fait l'objet d'accidents mortels ;
- CONSIDÉRANT QUE l'annonce du projet du « Parc national de Côte-de-Charlevoix » devrait s'établir d'ici quelques années avec un achalandage majeur ;
- CONSIDÉRANT QUE la route 138 est l'une des routes au Québec qui a le plus haut taux d'achalandage de camions lourds ;
- CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable a réalisé des interventions majeures de Québec à Baie-Saint-Paul et entre Tadoussac et Grandes-Bergeronnes depuis des années sans en faire sur notre section ;
- CONSIDÉRANT QUE le pavage de ce tronçon est dans un état lamentable ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

- QU' une demande soit faite au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MEMDET) d'inclure rapidement dans sa programmation l'amélioration de la route 138, entre La Malbaie et Baie-Sainte-Catherine pour la sécurité des usagers de la route et des résidents.

Claire Savard, maire

2024-12-10-183

PRISE EN COMPTE DES BESOINS DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES MESURES D'URGENCE EN CAS D'ÉVACUATION

- CONSIDÉRANT QUE plus de 20% de la population québécoise de 15 ans et plus a au moins une incapacité (motrice, auditive, visuelle, etc.) et que cette proportion pourrait augmenter dans les prochaines années en raison du vieillissement de la population ;
- CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont un rôle important à jouer pour assurer la sécurité de leurs citoyennes et citoyens sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les MRC sont des partenaires incontournables pour l'administration de l'état d'urgence sur le terrain et qu'elles peuvent mettre à la disposition des municipalités des ressources appropriées ;

CONSIDÉRANT QUE les événements climatiques extrêmes tels que les feux de forêt, inondations et tempêtes de verglas qui ont eu lieu dans les dernières années au Québec ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE la Municipalité de Colombier tient compte des besoins des personnes handicapées dans sa planification des mesures d'urgence, éventuellement en collaboration avec la MRC de la Haute-Côte-Nord afin d'assurer leur sécurité en cas d'évacuation.

Claire Savard, maire

2024-12-10-184
FACTURE AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES
SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables ;

CONSIDÉRANT QUE la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 % ;

CONSIDÉRANT QUE lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 % ;

CONSIDÉRANT QUE les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine ;

CONSIDÉRANT QUE la hausse inconsiderée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444, 8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE la Municipalité de Colombier demande au ministre de la Sécurité publique, Monsieur François Bonnardel ;

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars ;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsiderée du coût des services de la Sûreté du Québec ;

QUE copie de résolution soit transmise au ministère de la Sécurité publique, Monsieur François Bonnardel, au député de la circonscription René-Lévesque, Monsieur Yves Montigny, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Madame Johanne Beausoleil, et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), Monsieur Jacques Demers.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER**

2024-12-10-185

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-04, RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE
DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE COLOMBIER**

CONSIDÉRANT QUE L'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a été donné par madame Catherine Conroy à la séance ordinaire du 15 octobre 2024 sous le numéro 2024-10-15-166;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

Ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement,

DES SÉANCES DU CONSEIL

Article 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

Article 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, à la salle Narcisse Tremblay de la Municipalité de Colombier situé au 568, rue Principale, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

Article 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1°** lors d'une séance extraordinaire ;
- 2°** en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3°** en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
- 4°** en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

Article 4

Les séances du conseil sont publiques.

Article 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

Article 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

ORDRE ET DÉCORUM

Article 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisit parmi les conseillers présents.

Article 8

Selon le *Code municipal*, le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

Article 9

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

Article 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. Ouverture;
- b. Adoption de l'ordre du jour;
- c. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- d. Correspondance;
- e. Rapports des comités;
- f. Présentation des comptes;
- g. Dépenses et engagements de crédit;
- h. Adoption des règlements;
- i. Avis de motion;
- j. Projets de règlements;
- k. Affaires nouvelles;
- l. Période de questions;
- m. Levée de l'assemblée.

Article 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

Article 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec le consentement de la majorité des membres du conseil présents.

Article 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

Article 14

Salle Narcisse Tremblay au 568, rue Principale, Colombier l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

Article 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci haut indiqué.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Article 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Article 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

Article 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la période relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq (5) minutes avant le début de la séance.

Article 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. S'identifier au préalable;
- b. S'adresser au président de la séance;
- c. Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

Article 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

Article 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Article 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

Article 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

Article 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.

Article 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

Article 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

Article 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDE ÉCRITES

Article 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

Article 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

Article 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier (greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de la faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

Article 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

Article 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

Article 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportun relativement aux questions en délibération.

VOTE

Article 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

Article 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Article 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

Article 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Article 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

Article 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Article 39

- a. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.
- b. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier (greffier) aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

Article 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18^e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITION INTERPRÉTATIVE ET FINALE

Article 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

Article 42

Le présent règlement 2024-04 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le projet règlement 2024-04 est adopté à l'unanimité.

AVIS DE PUBLICATION	2024-11-13
AVIS DE MOTION	2024-10-15
ADOPTION DU RÈGLEMENT	2024-12-10
ENTRÉE EN VIGUEUR	2024-12-10
AVIS DE PROMULGATION	2024-12-11

Claire Savard, maire

Milaine Charron, directrice générale et
Greffière-trésorière

2024-12-10-186

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2024

CONSIDÉRANT QUE les comptes à payer pour le mois de novembre 2024 s'élèvent à 73 018.48 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'examen de tous les comptes a été fait par les membres du conseil et il appert que le paiement de ceux-ci doit être exécuté ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE les comptes à payer du mois de novembre 2024 soient acceptés pour un montant de 73 018.48 \$.

Claire Savard, maire

2024-12-10-187

ACCEPTATION DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES DE NOVEMBRE 2024

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement 2022-06, la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à effectuer les paiements de certaines dépenses dites incompressibles, incluses au dit règlement sans autre autorisation du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de ces dépenses s'élève à 672 732.15 \$ pour le mois de novembre 2024 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte les dépenses incompressibles du mois de novembre 2024, pour un total de 672 732.15 \$;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à émettre le paiement de ceux-ci.

Claire Savard, maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES FONDS

Je soussignée, Milaine Charron, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité de Colombier possède les fonds nécessaires pour couvrir les comptes à payer et les dépenses incompressibles énumérées ci-dessus.

Milaine Charron

Directrice générale et greffière-trésorière
Municipalité de Colombier

2024-12-10-188
ENGAGEMENT DE CRÉDIT POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit autoriser les engagements de crédit pour le mois de décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE la description des engagements de crédit pour le mois de décembre 2024 énuméré ci-dessous totalise 1 155 \$;

Nom du fournisseur	Description des dépenses	Montant
PLB Électrique	Achat et installation d'une lumière de rue	1 155 \$
	Total :	1 155 \$

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte les engagements de crédit mentionnés ci-haut.

Claire Savard, maire

2024-12-10-189
ENGAGEMENT DU RESPONSABLE À LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT QUE l'hiver est à nos portes, il est donc temps de procéder à l'embauche de monsieur Martin Tremblay préposé à l'entretien de la patinoire et de la glissade au parc des sports ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte l'embauche de monsieur Martin Tremblay comme responsable de la patinoire et de la glissade au parc des sports ;

QUE la date d'embauche soit fixée au 9 décembre 2024 pour une période de 10 à 12 semaines, selon les conditions climatiques, et ce à 10 heures semaine ;

QUE le taux horaire pour monsieur Tremblay soit fixé selon la politique salariale des employés municipaux.

Claire Savard, maire

2024-12-10-190
AUGMENTATION DU TAUX HORAIRE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit évaluer la directrice générale et greffière-trésorière à sa date d'anniversaire d'embauche ;

CONSIDÉRANT QUE selon le contrat de la directrice générale, l'augmentation du taux horaire doit augmenter de 2 %, et ce rétroactif en date du 1^{er} octobre 2024 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte l'augmentation du taux horaire de la directrice générale et greffière-trésorière de 2 % et ce, rétroactif en date du 1^{er} octobre 2024.

Claire Savard, maire

2024-12-10-191
AUGMENTATION DU TAUX DE VACANCES ANNUELLES
DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE AJOINTE

CONSIDÉRANT QUE suite au contrat de travail de la greffière-trésorière adjointe, il est stipulé qu'après trois (3) ans de service, le taux de vacances annuelles passe de 4% à 6% ;

CONSIDÉRANT QUE la date d'embauche de la greffière-trésorière adjointe est le 15 novembre 2021 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte l'augmentation du taux de vacances annuelles de la greffière-trésorière de 4% à 6% ;

QUE le taux de 6% soit appliqué à sa date d'anniversaire de son engagement, soit le 15 novembre 2024.

Claire Savard, maire

2024-12-10-192
DIMINUTION D'HEURES DU RESPONSABLE DES LOISIRS,
SPORTS ET CULTURE

CONDISÉRANT QUE suite à l'implantation d'un nouveau comité des loisirs qui organise les principales activités comme la Saint-Jean, l'Halloween, etc. :

CONSIDÉRANT QUE le responsable des loisirs, sports et culture voit la liste de ses tâches diminuées ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le nombre total d'heures pour une semaine de travail du responsable des loisirs, sports et culture passe de 32 heures à 24 heures par semaine, et ce à partir de la semaine débutant le 5 janvier 2025.

Claire Savard, maire

2024-12-10-193
AVIS DE MOTION

Il est, par la présente, donné avis de motion par Madame Catherine Conroy, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2025-01 fixant les taux de compensation pour les services municipaux suivants ; eau, égout et taxe foncière, intérêts et autres services pour l'année d'imposition 2025 ;

Claire Savard, maire

2024-12-10-194
PROJET DE RÈGLEMENT 2025-01, FIXANT LES TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX SUIVANTS, EAU, ÉGOUT, TAXE FONCIÈRE, INTÉRÊTS ET AUTRES SERVICES, POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2025

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent projet de règlement a été donné par Madame Catherine Conroy lors de la séance ordinaire tenue le 10 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement fixant les taux de compensations pour les services municipaux suivants ; eau, égout et autre sont les suivants :

- ✓ le montant du loyer pour le local de l'Âge d'or augmente de 10 \$ soit, un montant mensuel de **335 \$** incluant le tarif des ordures, l'électricité, le chauffage, le nettoyage des aires communes et internet. Le montant du loyer est effectif à partir du 1^{er} janvier 2025 et il sera renouvelé à chaque prévision budgétaire ;
- ✓ Le montant du loyer pour le Cercle des fermières subit une augmentation de 5 \$ pour fixer le loyer à **100 \$** par mois, incluant le tarif des ordures, l'électricité, le chauffage, le nettoyage des aires communes et internet. Le montant du loyer est effectif à partir du 1^{er} janvier 2025 et il sera renouvelé à chaque prévision budgétaire ;
- ✓ Le montant du loyer pour la Maison des Jeunes au bâtiment de la Maison communautaire est fixé à **170 \$** par mois, une augmentation de 10 \$ également, incluant le tarif des ordures, le nettoyage et l'électricité. Le montant du loyer est effectif à partir du 1^{er} janvier 2025 et il sera renouvelé à chaque prévision budgétaire ;
- ✓ le montant remboursé pour les frais de déplacement est fixé à **0.60 ¢** du kilomètre ;
- ✓ le prix du déjeuner augmente à **14.00 \$**, celui du dîner à **25.00 \$** et souper à **30.00 \$** ;
- ✓ l'horaire de la semaine de travail pour les employés réguliers reste à 36h00 ;
- ✓ l'augmentation des salaires des employés et des élus, selon l'indice des prix à la consommation fourni par Statistique Canada est fixée à **2 %** pour 2025 ;
- ✓ le prix de tous les permis demeure au même tarif;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil ordonne que soit adopté le projet de règlement 2025-01, fixant les taux de compensation pour les services municipaux suivants : eau, égout, taxe foncière, intérêts et autres services pour l'année d'imposition 2025.

POUR CES MOTIFS :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-01, FIXANT LES TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX SUIVANTS ; EAU, ÉGOUT ET TAXE FONCIÈRE, INTÉRÊTS ET AUTRES SERVICES, POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2024.

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre : 2025-01

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement a pour but de fixer et d'imposer les taux de taxes de compensation pour les services municipaux d'eau, d'égout et déneigement du chemin du Cap-Colombier et du chemin de l'Anse-au-Sable, afin de répartir d'une façon équitable les coûts de ces services.

ARTICLE 3 IMPOSITION DES TARIFS

Conformément à la loi de la fiscalité municipale, le conseil décrète par le présent règlement, l'imposition des taux de compensation pour les services municipaux d'eau, d'égout, le déneigement du chemin du Cap-Colombier et le chemin de l'Anse-au-Sable.

ARTICLE 4 TAUX

Nonobstant toute autre disposition contraire, les tarifs annuels suivants sont payables à la Municipalité de Colombier pour les services d'eau, d'égout, le déneigement du chemin du Cap-Colombier et celui de l'Anse-au-Sable ;

Immeuble	Eau	Égout	Déneigement
Résidentiel	238.00 \$	228.00 \$	-
Commercial	268.00 \$	238.00 \$	-
Chemin du Cap-Colombier	-	-	286.00 \$
Chemin de l'Anse-au-Sable (83 \$ pour 2 ans) 275 + 83 = 358 \$	-	-	369.00 \$

ARTICLE 5 MODALITÉS

Lorsque le commerce est adjacent à la résidence, le tarif commercial est exigible en plus du tarif résidentiel régulier et applicable ;

Les tarifs d'eau et d'égout seront facturés aux propriétaires d'immeubles résidentiels commerciaux seulement si ceux-ci bénéficient de ces services ;

ARTICLE 6 APPLICATION DES TARIFS

Les tarifs de compensation décrétés par le présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Municipalité sauf, les exceptions mentionnées à l'article 4 du présent règlement, et ce, tant aux usagers actuels que futurs.

ARTICLE 7 PAIEMENTS

Les compensations décrites au présent règlement sont payables d'avance, en quatre (4) versements égaux, dont le premier est exigible trente (30) jours après l'émission du compte de taxes, le deuxième quatre-vingt-dix (90) jours après l'émission du compte de taxes, le troisième 150 jours après l'émission du compte de taxes et le dernier, deux cent dix (210) jours après l'émission du compte de taxes.

ARTICLE 8 IMPOSITION

Tel qu'autorisé par **la loi**, les compensations édictées au présent règlement seront imposées à tous les propriétaires d'immeubles résidentiels, commerciaux et saisonniers qui bénéficient des services d'eau et/ ou d'égout ou n'en bénéficient pas, si dans ce dernier cas, le conseil lui a amené ou lui a signifié par écrit qu'il est prêt à lui amener lesdits services à ses frais, auprès de sa résidence, magasin, bâtisse ou immeuble.

ARTICLE 9 EXIGIBILITÉ

Suivant les dispositions de **la loi**, les compensations édictées au présent règlement sont payables par le propriétaire, et la Municipalité peut exiger de lui, le montant total des dites compensations dues en vertu du présent règlement, et sont payables en sus de toute amende ou pénalité qui pourrait être une infraction au présent règlement.

ARTICLE 10 RACCORDEMENT

Les raccordements entre le maître tuyau et toute propriété privée seront effectués à la charge de l'utilisateur du service d'eau et/ou d'égout.

ARTICLE 11 QUANTITÉ ET COULEUR DE L'EAU

La Municipalité ne sera pas tenue de garantir la quantité et la couleur de l'eau à être fournie, et aucune personne ne pourra refuser, à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement et la couleur de l'eau, de payer ladite compensation pour ce service.

ARTICLE 12 DISCONTINUITÉ DU SERVICE

La Municipalité est autorisée à intercepter l'eau et à suspendre l'approvisionnement à toute personne qui contreviendra à quelques dispositions du présent règlement.

La présente disposition ne doit cependant pas être interprétée comme venant en contradiction avec les pouvoirs et devoirs du directeur de la loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 13 GÉRANCE

Toutes les recettes provenant de l'exploitation des services d'eau et d'égout seront gérées séparément dans un compte spécial appelé « COMPTE D'EAU ET D'ÉGOUT » ;

À ce même compte, seront payés les frais d'administration et d'entretien de l'eau et des égouts et tout surplus, s'il y en a, sera employé au remboursement annuel en capital et intérêts des emprunts contractés pour la construction, ou versés au fond général de la municipalité.

ARTICLE 14 TARIFS

Les tarifs de compensation pour les services d'eau, d'égout, et déneigement, seront perçus pour défrayer les coûts d'entretien et de réparation des dits réseaux d'aqueduc, d'égout, le déneigement du chemin du Cap-Colombier et le chemin de l'Anse-au-Sable.

ARTICLE 15 TAXES FONCIÈRES

L'expression « taxe foncière » comprend toutes les taxes foncières de même que tous les compensations et modes de tarification exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire. La taxe foncière est imposée sur une unité d'évaluation.

Le taux de la taxe foncière générale pour 2025 diminue à **1.31 \$** du 100.00 \$ d'évaluation.

ARTICLE 16 TAUX D'INTÉRÊTS APPLICABLE SUR LES VERSEMENTS POSTÉRIEURS AU PREMIER

Lorsque les taxes peuvent être payées en plus d'un versement, les versements postérieurs au premier portent intérêt au **taux annuel de 10%** à compter de ce jour où le premier versement devient exigible.

ARTICLE 17 DEMANDE CRÉDIT

Toute demande de crédit pour les services, d'eau, d'égout, d'ordures et autres devra être faite par écrit au bureau municipal ;

La seule condition pour laquelle la demande de crédit soit accordée est que l'immeuble soit considéré inhabitable.

ARTICLE 18 ABROGATION

Tous les règlements et amendements de cette municipalité ayant trait entre autres, à l'établissement d'un tarif d'eau, d'égout, et autres, sont par les présentes abrogées à toute fin que de droits.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Colombier le 19 décembre 2025

Claire Savard, mairesse

Milaine Charron, directrice générale
Et greffière-trésorière

AVIS DE PUBLICATION	2023-12-10
AVIS DE MOTION	2023-12-10
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2023-12-19
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2023-12-19
AVIS DE PROMULGATION	2023-12-20

**2024-12-10-195
AVIS DE MOTION**

Il est, par la présente, donné avis de motion par Monsieur David Dumont, qu'il sera adopté, à une séance subséquence, le projet de règlement numéro 2025-02 fixant le taux pour le service de gestion des matières résiduelles pour l'année 2025.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**2024-12-10-196
PROJET DE RÈGLEMENT 2025-02 – FIXANT LE TAUX POUR LE SERVICE DE
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2025**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier est régie par les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre, F-2.1);

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier possède le pouvoir, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre, c. F-2.1), d'exiger des tarifs pour assurer les services de gestion des matières résiduelles (aussi appelé service des ordures ménagères et des matières recyclables);
- CONSIDÉRANT QUE la gestion des ordures ménagères coûte environ cinq (5) fois plus que celle des matières recyclables ;
- CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des contribuables bénéficie de subventions pour diminuer les frais liés à la gestion des matières résiduelles et qu'une part de plus en plus importante de ces subventions est basée sur la performance de la région, calculée selon la quantité de matières enfouies par habitant ;
- CONSIDÉRANT QU' en plus d'être bénéfique pour l'environnement, il est donc économiquement avantageux de favoriser la récupération et de décourager l'élimination ;
- CONSIDÉRANT QUE depuis plus de 10 ans déjà, la MRC de la Haute-Côte-Nord, de concert avec toutes les municipalités du territoire, mène différentes activités de sensibilisation à la gestion responsable des matières résiduelles et que le conseil municipal juge qu'il est maintenant temps de mettre en place des incitatifs financiers pour réduire la quantité de matières enfouie ;
- CONSIDÉRANT QUE le mode de financement actuel utilisé par la municipalité ne reflète pas adéquatement les coûts liés à la quantité de matière acheminée à l'élimination par chacun des usagers particulièrement ceux du secteur industriel, commercial et institutionnel ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent projet de règlement a été donné par Monsieur David Dumont, lors de la séance ordinaire du 10 décembre 2024 ;

IL EST DÛMENT Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE la municipalité de Colombier abroge le règlement 2024-02 et adopte le présent règlement 2025-02 fixant les tarifs pour le service de gestion en matières résiduelles statuant et décrétant ce qui suit :

POUR CES MOTIFS :

1. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 2025-02 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles* » ;

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique une interprétation différente, les mots ou termes employés ont la signification suivante :

Bac roulant : Contenant en plastique de couleur verte, grise ou noire pour les ordures ménagères, bleues pour les matières recyclables et brunes pour les matières organiques, d'environ 240 ou 360 litres, muni d'un couvercle à charnières et de roues, pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un bras verseur de type « universel » par les camions affectés aux différentes collectes. S'applique aussi aux bacs roulants de 1100 litres à couvercle plat destinés aux

industries, commerces, institutions et édifices multilogements.

- Conteneur :** Désigne un conteneur à ordures à chargement arrière ou à chargement avant. Ces contenants doivent leur nom au camion à ordures qui vidange la matière par l'arrière ou par l'avant. Ce contenant est de taille variable, oscillant entre 2 et 10 verges cubes.
- ICI :** Acronyme utilisé pour désigner les industries, commerces et institutions.
- Levée :** Corresponds à la fréquence de collecte de bacs et conteneurs à une adresse donnée, peu importe le nombre de bacs et conteneurs. Par exemple, une collecte effectuée à un établissement qui détient 2 conteneurs et 3 bacs constitue une levée. Si ce commerce obtient une collecte chaque semaine, il a donc 52 levées par an.
- Matière recyclable :** Matière jetée après avoir rempli son but utilitaire, mais qui peut être réemployée, recyclée ou valorisée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à son origine. Elle comprend notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre, les métaux.
- Matière résiduelle :** Matière ou objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions et qui est mis en valeur ou éliminé.
- MRC :** S'entend de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord.
- Ordures ménagères :** Déchet solide, tel que défini au paragraphe e) de l'article 1 du *Règlement sur les déchets solides* (chapitre, Q-2, r. 13), adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre, Q-2) ainsi que ses amendements.
- Usager :** Toute personne physique ou morale pouvant être desservie par le système de gestion des matières résiduelles. Désigne un citoyen (usager résidentiel) ou une entreprise (usager ICI) et peut-être propriétaire ou occupant.

4. OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les tarifs exigés pour assumer les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles.

Les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles comprennent le paiement de la quote-part exigée par la MRC pour la fourniture du service de gestion des matières résiduelles, conformément à ce que prévoit le *Règlement numéro 121-2012 déclarant la compétence de la MRC de la Haute-Côte-Nord quant à la gestion des matières résiduelles*, joint en annexe du présent règlement, ainsi que tout autre coût assumé par la municipalité pour assurer ce service.

5. TARIFICATION

Un tarif en fonction de la quantité annuelle d'ordures ménagères générée est exigé des usagers de l'ensemble du territoire municipal. À cette fin, trois catégories d'usagers sont créées :

- Les usages du secteur résidentiel ;
- Les usagers du secteur ICI (industriel, commercial et institutionnel) ;
- Les usagers des secteurs non imposables sont ; église Sainte-Thérèse, église St-Marc et la chapelle des Îlets-Jérémie.

Les usagers du secteur résidentiel comprennent les propriétaires et occupants de résidence permanente (une unité d'habitation sur la propriété, code d'utilisation 1000), de multilogement permanent (plus d'une unité d'habitation sur la propriété) et de résidence saisonnière (une unité d'habitation sur la propriété qui subit une interruption de service pendant plus de 13 semaines dans l'année, code d'utilisation 1100).

Les usagers du secteur ICI comprennent les industries, commerces et institutions ayant une place d'affaires dans la municipalité, qu'ils soient propriétaires ou occupants.

Les usagers des secteurs non imposables comprennent les organismes municipaux, ainsi que les organismes à but non lucratif et les associations pour lesquels aucun tarif n'est exigé, tel que déterminé par le conseil municipal.

Les tarifs pour les différentes catégories d'usagers sont déterminés annuellement par le conseil municipal, lors de l'adoption du budget municipal.

6. QUANTITÉ ANNUELLE D'ORDURES MÉNAGÈRES GÉNÉRÉES PAR LA MUNICIPALITÉ ET RÉPARTITION ENTRE LES SECTEURS RÉSIDENTIELS ET ICI

La quantité annuelle d'ordures ménagères générée par la municipalité est calculée en tonnes métriques ou en kilogrammes et est déterminée à partir des statistiques compilées par le service de la gestion des matières résiduelles de la MRC, pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre précédant l'adoption du budget municipal. Si les données ne sont pas disponibles pour cette période, les dernières statistiques disponibles couvrant une année complète sont utilisées.

La répartition de la quantité d'ordures ménagères générées par le secteur résidentiel et par le secteur ICI est également déterminée à partir de ces mêmes statistiques compilées par la MRC.

7. TARIF EXIGÉ DES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le tarif exigé à un usager du secteur résidentiel est établi ainsi :
(volume annuel d'ordures de l'utilisateur × coût au litre)

8. TARIF EXIGÉ DES USAGERS DU SECTEUR ICI

Le tarif exigé à un usager du secteur ICI est établi ainsi :
*((volume annuel d'ordures de l'utilisateur × coût au litre) + coût de base)
+ coût des levées supplémentaires*

9. VOLUME ANNUEL D'ORDURES MÉNAGÈRES

9.1 POUR LES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le volume annuel d'ordures ménagères du secteur résidentiel est établi selon le nombre d'usagers de ce secteur, en considérant que :

- pour une résidence permanente, le volume correspond à 9 360 litres;
- pour un multilogement, le volume correspond à 6 240 litres;
- pour une résidence saisonnière, le volume correspond à 4 680 litres.

9.2 POUR LES USAGERS DU SECTEUR ICI

Le volume annuel d'ordures du secteur ICI est déterminé selon les renseignements obtenus par la municipalité auprès des usagers ainsi que de l'entreprise responsable de la collecte, en multipliant le volume des bacs et conteneurs par le nombre de collectes par année, pour chacun des usagers. Les volumes ainsi déterminés pour chacun des usagers sont additionnés pour établir un volume total annuel pour les usagers du secteur ICI.

Le volume annuel d'ordures est déterminé selon les contenants présents au cours de l'année qui précède l'année de taxation.

Si un établissement modifie le nombre de bacs et conteneurs en cours d'année, la modification sera prise en compte pour la période suivante de taxation.

10. COÛT AU LITRE

10.1 POUR LES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le coût au litre est obtenu en divisant les coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur résidentiel (déterminé au prorata des ordures ménagères générées par l'ensemble de la municipalité) par le volume annuel d'ordures ménagères généré par les usagers du secteur résidentiel :

$$\frac{\text{coût pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur résidentiel}}{\div \text{volume annuel d'ordures du secteur résidentiel}}$$

11. COÛT DES LEVÉES EXCÉDENTAIRES

Le coût des levées excédentaires, c'est-à-dire des levées excédant la fréquence aux 2 semaines, est calculé au prorata du coût du service relié à la collecte par rapport au coût total du traitement (collecte et élimination) des ordures pour les usagers ICI. Le coût à la levée est obtenu de la façon suivante :

((Coût pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur ICI, au prorata des ordures générées par l'ensemble de la municipalité)

$$\begin{array}{c} \times \\ \left(\frac{\text{Frais reliés au service de collecte}}{\text{Frais reliés au service de collecte} + \text{frais d'élimination}} \right) \\ \div \end{array}$$

Nombre de levées totales des usagers ICI de la municipalité

Le coût à la levée est ensuite multiplié par 0,5 pour les bacs et par 1,5 pour les conteneurs.

12. FRÉQUENCE DE COLLECTE POUR LE CALCUL DU TARIF EXIGÉ AUX USAGERS DU SECTEUR ICI

La fréquence de collecte est déterminée par trimestre, c'est-à-dire par période de treize (13) semaines. La tarification s'applique donc uniquement pour des périodes de 13, 26, 39 ou 52 semaines par année. Une fréquence à la semaine plutôt qu'aux deux semaines pour un trimestre se voit attribuer 6,5 collectes payantes excédentaires.

13. COMMERCE SITUÉ DANS UNE RÉSIDENCE

Dans le cas d'un commerce localisé à l'intérieur d'une résidence, le tarif est calculé en additionnant les frais suivants :

- Tarif résidentiel
- Plus**
- Montant correspondant à 33 % des frais pour un bac roulant de 360 L
- Plus, le cas échéant**
- Le coût au litre déterminé pour les usagers du secteur ICI multiplié par le nombre de bacs excédant le bac de 360 L.
- Plus, le cas échéant**
- Le coût pour les levées excédentaires.

14. TARIF MINIMAL POUR UN USAGER DU SECTEUR ICI

Un usager du secteur ICI doit défrayer au minimum le même tarif qu'un usager résidentiel propriétaire ou occupant d'une résidence permanente, à moins qu'il ne possède un bac commun avec un autre usager.

15. BACS ET CONTENEURS PARTAGÉS ENTRE DEUX ICI

Les usagers du secteur ICI peuvent partager des bacs et conteneurs et doivent en informer la municipalité. Dans ce cas, le tarif sera calculé selon la même méthodologie, c'est-à-dire en fonction du volume des bacs et conteneurs partagés, mais sera réparti entre les usagers à parts égales, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil municipal.

16. UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE SITUÉE DANS LA MÊME PROPRIÉTÉ QU'UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Lorsqu'une unité d'occupation résidentielle est comprise dans la même propriété comprenant un ICI et qu'ils partagent le même bac ou conteneur, ce contenant est assimilé au secteur ICI et tous les usagers sont considérés appartenir au secteur ICI. Ainsi, seul le tarif pour les usagers du secteur ICI est exigé et aucun tarif pour les usagers du secteur résidentiel n'est perçu pour cette propriété.

17. GRILLE DE TARIFICATION

Après l'adoption du budget annuel, le conseil municipal publie sur son site internet et affiche au bureau municipal la grille des tarifs applicables pour l'année financière, selon le modèle prévu à l'annexe 1 du présent projet de règlement.

18. ABROGATION

Le règlement 2024-02 concernant la tarification des poubelles est abrogé.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Claire Savard, Maire

Milaine Charron, directrice générale

AVIS DE PUBLICATION **2024-12-11**
AVIS DE MOTION : **2024-12-10**
ADOPTION DU RÈGLEMENT : **2024-12-19**
ENTRÉE EN VIGUEUR **2024-12-19**
AVIS DE PROMULGATION **2024-12-20**

Annexe 1 : TARIFICATION – GRILLE DE CALCUL

Pour l'année (2025), les tarifs suivants sont en vigueur :

USAGER	TARIFS PAR UNITÉ D'OCCUPATION
Usagers du secteur résidentiel – selon la catégorie d'utilisateur	
– Résidence permanente	285.00 \$
– Multilogement permanent	220.00 \$
– Résidence saisonnière	142.50 \$
ICI – selon le volume et la fréquence de collecte	Coût au litre pour le secteur ICI : 40.87 \$/1000L. Volume établi selon nombre et capacité des bacs par usager. Coût des levées excédentaires (excédant la fréquence aux deux semaines) : Tarif à la levée : 15,14 \$/levée

2024-12-10-197

OCTROI DE CONTRAT À LA FIRME TETRA TECH QI POUR UNE ÉTUDE DE MISE AUX NORMES DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation pour les services professionnels requis dans le cadre du projet d'assainissements des eaux usées ;

CONSIDÉRANT QUE les honoraires professionnels du projet seront financés dans le cadre du volet 1 du programme PRIMEAU 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH a accepté les termes du devis de services professionnels ;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) soumissionnaires ont déposé des offres qui ont été jugées conformes ;

CONSIDÉRANT QUE les offres qualitatives ont été analysées lors de la tenue d'un comité de sélection constitué d'au moins trois (3) membres évaluateurs, afin de déterminer leur pointage final comme suit :

SOUSSIONNAIRES	POINTAGE FINAL	RANG	PRIX (AVANT TAXES)
Tetra Tech Qi inc.	87,1	1	105 840 \$
Eurêka Environnement inc.	82,0	2	93 989 \$
Stantec Expert-conseil ltée	81,0	3	112 600 \$

CONSIDÉRANT QUE Tetra tech QI inc. a obtenu le pointage final le plus élevé ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE sous recommandation du comité de sélection, d'octroyer le contrat de services professionnels pour la préparation d'une étude d'ingénierie préliminaire visant la mise aux normes du traitement des eaux usées et le prolongement du réseau d'égout au soumissionnaire ayant le meilleur pointage final, soit Tetra Tech QI inc., au montant de 121 689.54 \$ taxes incluses.

Claire Savard, maire

2024-12-10-198
VOLET ENTRETIEN DU RÉSEAU LOCAL (ERL)

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 245 563 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent à l'entretien courant et préventif des routes locales, 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE la Municipalité de Colombier informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant à l'entretien courant et préventif des routes locales, 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs au volet « entretien des routes locales ».

Claire Savard, maire

2024-12-10-199
DEMANDE AU PROGRAMME TECQ 2019-2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale

dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2024 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE la Municipalité de Colombier s'engage à respecter les modalités du guide qui s'applique à elle ;

QUE la Municipalité de Colombier s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlent directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024 ;

QUE la Municipalité de Colombier approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version 3 ci-joints et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

QUE la Municipalité de Colombier s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq (5) années du programme ;

QUE la Municipalité de Colombier s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution ;

QUE la Municipalité de Colombier atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Claire Savard, maire

PÉRIODE DE QUESTIONS

Personnes n'a assister à la séance ordinaire.

FERMETURE

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Catherine Conroy propose de lever la séance ordinaire à 19 heures 21 minutes.

LA MAIRE

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-
TRÉSORIÈRE

Claire Savard

Milaine Charron

Je, Claire Savard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.